

DIRECTIVE SUR LES INSTRUMENTS DE MESURE

Directive applicable	Directive 2004/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure. Modifiée par la directive 2006/96 du Conseil du 20 novembre 2006.
Transposition en droit français	Décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure + Arrêté du 28 avril 2006 + Arrêté du 4 décembre 2006 ¹ .
Champ d'application	<p>Les instruments de mesure s'entendent comme des « dispositifs et systèmes ayant une fonction de mesure définis dans les annexes de la directive ».</p> <p>La directive s'applique aux instruments de mesure utilisés dans le cadre du contrôle métrologique légal et qui appartiennent à l'une des dix catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compteurs d'eau - compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume - compteurs d'énergie électrique active - compteurs d'énergie thermique - ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides (autres que de l'eau) - instruments de pesage à fonctionnement automatique - taximètres - mesures matérialisées - instruments de mesure dimensionnelle - analyseurs de gaz d'échappement.

¹ La directive 2004/22/CE est applicable depuis le 30 octobre 2006. Toutefois la directive autorise les Etats membres à prévoir des dispositions transitoires pour les instruments qui satisfaisaient aux règles applicables avant cette date pour une période maximale de 10 ans. En France, les instruments de mesure conformes au décret du 3 mai 2001 peuvent continuer à être commercialisés sur le marché national jusqu'au 30 octobre 2016.

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

<p>Exigences essentielles</p>	<p>L'annexe I de la directive fixe des exigences essentielles générales auxquelles tous les instruments de mesure couverts par la directive doivent satisfaire.</p> <p>Un instrument de mesure doit donc assurer un niveau élevé de protection métrologique afin que toute partie concernée puisse avoir confiance dans le résultat du mesurage. Sa conception et sa fabrication doivent être d'un niveau élevé de qualité en ce qui concerne la technologie métrologique et la sécurité des données de mesurage.</p> <p>Les exigences essentielles générales portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les erreurs de mesurage tolérées - la reproductibilité et la répétabilité des mesures à l'identique - la mobilité et la sensibilité - la durabilité - la fiabilité - l'adéquation de l'instrument à son usage prévu - la protection contre la corruption - les informations que l'instrument doit porter et qui doivent l'accompagner (<i>Exemples : marque, nom du fabricant, capacité de mesure, etc...</i>) - l'indication du résultat : par affichage ou sous forme de copie imprimée, claire et non ambiguë, lisible et ineffaçable, etc... - le traitement ultérieur des données en vue de la conclusion de la transaction commerciale - l'étiquetage. <p>Par ailleurs, des annexes spécifiques indiquent les exigences particulières applicables à chaque catégorie d'instruments visé.</p>
<p>Procédures d'évaluation de la conformité</p>	<p>L'évaluation de la conformité est effectuée par l'application, au choix du fabricant, de l'une des procédures d'évaluation de la conformité indiquées dans l'annexe spécifique concernant chaque instrument. Les annexes décrivent les modules d'évaluation de la conformité constituant les procédures.</p> <p>Exemple : pour les compteurs à gaz et dispositifs de conversion de volume (annexe MI-002)</p> <p><i>Le fabricant peut choisir entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen de type associé à une déclaration de conformité sur base de la vérification du produit (modules B + F) - un examen de type associé à une déclaration de conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité au procédé de fabrication (modules B+ D) - déclaration de conformité sur la base d'une assurance complète de la qualité et un contrôle de la conception (module H1)
<p>Divers</p>	<p>Quelques exigences particulières s'appliquent à cette directive « Nouvelle Approche ».</p> <p>◆ Documentation technique : celle-ci doit décrire « de façon intelligible la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument de mesure et permettre l'évaluation de la conformité de celui-ci aux exigences appropriées de la directive. Elle doit être extrêmement détaillée (article 10).</p> <p>◆ Marquage métrologique : il doit être apposé en supplément du marquage « CE ». Il « est constitué par la lettre capitale « M » et les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle » d'une hauteur égale à celle du marquage « CE » (5mm). Ce marquage suit immédiatement le marquage « CE ».</p>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.
Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

	<p>◆ Marquage supplémentaire éventuel : « si la procédure d'évaluation de la conformité le prescrit, le numéro d'identification de l'organisme notifié concerné [...] est apposé après le marquage « CE » et le marquage métrologique supplémentaire ».</p>
<p>Organismes habilités à faire les contrôles en France².</p>	<p>◆ Laboratoire National de Métrologie et d'essais : 1 rue Gaston Boissier / 75724 PARIS Cedex 15 / Tél. : 01 40 43 37 00 / info@lne.fr</p> <p>◆ Cognac Jaugeage : 29 route de l'Echassier Chateaubernard / 16100 Cognac/ Tél. : 05 45 32 01 47 ou 08 71 24 69 56 / contact@cognac-jaugeage.com</p> <p>◆ Mesure et Services : 419 boulevard de la République / 13300 Salon de Provence / Tél. : 04 90 59 86 87 / mesureetservices@wanadoo.fr</p>

² Pour obtenir la liste des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union européenne, consultez la base de données « NANDO » de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.